

## RELATIONSHIP AGREEMENT

### Entre:

#### D'une part:

- l'État belge, représenté par la Ministre des Entreprises publiques (« l'État belge »), et
- la Société Fédérale de Participations et d'Investissement / Federale Participatie- en Investeringsmaatschappij (RPM Bruxelles 0253.445.063) (« SFPIM » et ensemble avec l'État belge, « l'Actionnaire de Contrôle »),

#### D'autre part:

- Proximus SA de droit public, ci-après dénommée « Entreprise publique »

### Ci-après dénommés « les parties »,

Considérant que les directives de l'OCDE stipulent que l'État doit agir en tant qu'actionnaire informé et actif<sup>1</sup> ;

Considérant que la Ministre des Entreprises publiques doit rendre compte de ses pouvoirs devant la Chambre ;

Considérant qu'en vertu du point 8.7 du Code belge de gouvernance d'entreprise, le Conseil d'Administration débat de l'opportunité ou non, pour l'entreprise, de conclure un *relationship agreement* avec les actionnaires significatifs ou de contrôle ;

Considérant que SFPIM détient 53,51 % des actions de l'Entreprise publique et que SFPIM et son actionnaire unique l'État belge peuvent dès lors être considérés comme un actionnaire de contrôle ;

Considérant que la loi du 16 décembre 2015 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques a permis d'aligner davantage la gouvernance des entreprises publiques cotées en Bourse sur les règles applicables aux autres sociétés cotées ;

Considérant que dans leur volonté d'appliquer les principes de bonne gouvernance, notamment la modification de la loi en 2015, les parties veulent à présent également tirer profit de l'option prévue par le Code de 2020, à savoir l'établissement, par des sociétés cotées, d'un *relationship agreement* afin de concrétiser davantage leur relation et de clarifier les droits d'information ;

Considérant que les parties reconnaissent l'importance d'une « politique sans surprise », qui évite à l'Actionnaire de Contrôle d'être confronté à la divulgation, par un tiers, d'informations importantes concernant l'Entreprise publique, sans que ces informations ne lui aient été préalablement communiquées par l'Entreprise publique ;

Considérant que les parties ont dès lors souhaité établir un cadre définissant les modalités d'échange d'informations entre l'Entreprise publique et l'Actionnaire de contrôle ;

---

<sup>1</sup> OECD Guidelines on Corporate Governance of State-Owned Enterprises (2015), p.18

Considérant qu'un premier *relationship agreement* a été conclu en décembre 2022 entre l'État belge et l'Entreprise publique, qu'à l'occasion du transfert de la participation dans l'Entreprise publique de l'État belge à SFPIM, les parties se sont accordées pour y apporter certaines modifications et pour remplacer cette convention par le présent *relationship agreement* ;

Considérant que les parties n'ont nullement l'intention de modifier ni l'autonomie de l'Entreprise publique, ni les pouvoirs de ses organes de gestion<sup>2</sup> ;

Compte tenu des règles figurant dans le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux abus de marché (règlement sur les abus de marché) ainsi que des directives applicables de la FSMA ;

Considérant que dès lors, aucune clause dans le présent *relationship agreement* ne modifie les droits et obligations de l'Entreprise publique concernant les communications au marché ;

Compte tenu du strict respect des règles applicables en matière de conflits d'intérêts ;

### **Les parties ont convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

L'Entreprise publique informera la Ministre des Entreprises publiques et SFPIM, représenté par son Administrateur délégué et son Directeur Investissement chargé de l'Entreprise publique, régulièrement, en temps utile et de manière structurelle, de tout événement important ou de toute décision ou intention de décision importante au sein de l'Entreprise publique, de ses filiales et de ses sociétés liées, raisonnablement susceptible de provoquer un débat public de nature à compromettre la responsabilité politique de la Ministre des Entreprises publiques à l'égard du Parlement ou du gouvernement, conformément aux dispositions et conditions du présent *relationship agreement*.

L'Entreprise publique partagera dans tous les cas les informations suivantes en temps utile avec l'Actionnaire de contrôle :

- les changements à venir dans la composition du Conseil d'Administration ;
- les éléments nécessaires en vue de répondre aux questions parlementaires ;
- les communiqués de presse avant leur publication.

#### **Article 2.**

L'Entreprise publique et l'Actionnaire de contrôle sont disponibles pour engager un dialogue de fond sur les informations communiquées et d'autres questions, notamment celles relevant de la compétence de l'Assemblée générale. Sous réserve du respect de toutes les règles du droit de la concurrence, l'Actionnaire de contrôle informera régulièrement et en temps utile l'Entreprise publique de ses objectifs stratégiques.

---

<sup>2</sup> OECD Guidelines on Corporate Governance of State-Owned Enterprises (2015), p.20

L'Actionnaire de contrôle notifiera les nominations en temps utile lorsqu'il décidera d'exercer son droit de proposer des administrateurs au prorata de sa participation.

### **Article 3.**

L'échange d'informations tel que visé à l'article 1er se fera exclusivement par l'intermédiaire de l'Administrateur Délégué et/ou du Président du Conseil d'Administration de l'Entreprise publique ou par l'intermédiaire de personnes de contact internes désignées par leurs soins.

L'Entreprise publique communiquera en temps utile toute information visée à l'article 1<sup>er</sup> et n'influant pas sur le cours de l'action, aux personnes de contact désignées à cet effet au sein de la cellule politique de la Ministre des Entreprises publiques et de SFPIIM représenté par son Administrateur délégué et son Directeur Investissement chargé de l'Entreprise publique.

En cas de demande d'informations spécifiques de la part de l'Actionnaire de contrôle dans le cadre des critères énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, ces informations seront communiquées par l'intermédiaire d'une personne de contact désignée à cet effet au sein de l'Entreprise publique. L'Entreprise publique transmettra sa réponse dans les plus brefs délais, notamment en cas de situations de crise ou de questions en séance plénière de la Chambre. La réponse fournie sera étayée par les documents nécessaires à la bonne compréhension du dossier.

### **Article 4.**

Avant chaque réunion du Conseil d'Administration, le Président du Conseil et l'Administrateur Délégué de l'Entreprise publique convoqueront une réunion avec la Ministre des Entreprises publiques et SFPIIM, représenté par son Administrateur délégué et son Directeur Investissement chargé de l'Entreprise publique, afin de partager les informations nécessaires, de préférence partiellement documentées, sur les points à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

De commun accord, cette réunion peut être convoquée et tenue avec des représentants désignés respectivement par l'entreprise publique, la Ministre des entreprises publiques et SFPIIM.

### **Article 5.**

L'Entreprise publique inscrira la Ministre des Entreprises publiques et son chef de cabinet, ainsi que l'Administrateur délégué de SFPIIM et son Directeur Investissement chargé de Proximus sur la liste d'initiés permanents de l'entreprise pendant la durée de leur mandat. La Ministre des Entreprises publiques et son chef de cabinet, ainsi que l'Administrateur délégué de SFPIIM et son Directeur Investissement chargé de Proximus traiteront en toute confidentialité les informations influant sur le cours de l'action. Si la Ministre des Entreprises publiques et/ou SFPIIM envisagent d'informer le conseil des ministres, le conseil des ministres restreint, les membres du Parlement ou les collaborateurs du cabinet, elles le feront toujours après mûre réflexion quant au caractère réellement opportun de la démarche. Les personnes concernées devront par ailleurs être inscrites sur la liste d'initiés temporaires de l'Entreprise publique. La Ministre des Entreprises publiques et SFPIIM rappelleront enfin à ces personnes l'obligation de traiter en toute confidentialité toute information influant sur le cours de l'action.

Ces informations non publiques peuvent uniquement être divulguées :

- a) aux membres du gouvernement et à leurs collaborateurs de cabinet ayant besoin de les connaître ; ou
- b) si ces informations cessent d'être des informations non publiques sans violation du présent *relationship agreement* ou de toute autre obligation de confidentialité à l'égard de ces informations ; ou
- c) moyennant le consentement écrit préalable de l'Entreprise publique.

L'Actionnaire de contrôle reconnaît que tout échange d'informations de ce type doit à tout moment être conforme aux lois et règlements en vigueur, au Code belge de gouvernance d'entreprise de 2020, au règlement sur les abus de marché et les délits d'initiés, et aux directives de la FSMA et de l'ESMA.

#### **Article 6.**

Au moins une fois par an, l'Entreprise publique informera la commission Entreprises publiques de la Chambre de la politique stratégique de l'Entreprise publique.

#### **Article 7.**

L'Entreprise publique publiera le texte de ce « relationship agreement » sur son site web.

#### **Article 8.**

Le présent accord entre en vigueur dès sa signature par l'ensemble des parties et se substitue à celui signé en décembre 2022.

Le Conseil d'Administration, d'une part, et la ministre des Entreprises publiques et SFPIM, d'autre part, veillent à la mise en œuvre de cet accord. L'exécution du présent accord sera soumise à une évaluation annuelle par concertation mutuelle entre la Ministre des Entreprises publiques et l'Administrateur délégué de SFPIM, d'une part, et le Président et l'Administrateur Délégué de l'Entreprise publique, d'autre part.

Le présent accord devra être revu au plus tard dans les trois mois suivant la formation d'un nouveau gouvernement fédéral.

Cet accord prend automatiquement fin à la date à laquelle l'État belge et SFPIM cessent d'être Actionnaire de contrôle.

Le présent accord ne peut être modifié ou résilié qu'avec le consentement des trois Parties, ou par l'une des Parties moyennant concertation préalable entre les trois Parties et respect d'un préavis de 6 mois.

\* \* \*

## L'ACTIONNAIRE DE CONTRÔLE

---

Petra De Sutter  
Ministre des Entreprises publiques

## L'ENTREPRISE PUBLIQUE

---

Stefaan De Clerck  
Président du Conseil d'administration

---

Guillaume Boutin  
Administrateur délégué

Pour SFPIM

---

Laurence Bovy  
Présidente du Conseil d'administration

---

Koenraad Van Loo  
Administrateur délégué